

LE SOUTIEN À L'ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AU SEIN DES CLUBS SPORTIFS

Acquisition de matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap

Objectifs

De nombreuses associations sportives accueillent les personnes en situation de handicap, néanmoins la pratique de certaines disciplines nécessite des matériels ou aménagements spécifiques, dont les coûts sont souvent élevés au regard de leur budget.

Afin de soutenir la pratique sportive pour tous sur l'ensemble du territoire, de promouvoir l'épanouissement et l'inclusion sociale de personnes en situation de handicap, le Département participe à l'acquisition par les associations d'équipement et de matériel nécessaire à la pratique handisport et sport adapté.

Cette politique départementale vise à :

- Favoriser une meilleure prise en considération du public handicapé et une démocratisation des pratiques,
- Améliorer les conditions d'accueil ainsi que la pratique d'activités physiques et sportives dans les structures,
- Développer de nouvelles structures/sections handisport et sport adapté dans le cadre de "Terre de jeux 2024",
- · Augmenter le nombre de licenciés.

Bénéficiaires

Cet appel à projets s'adresse aux :

- · Clubs sportifs affiliés à une fédération sportive agréée,
- · Comités départementaux sportifs.

Les associations doivent être domiciliées dans les Deux-sèvres et la structure juridique doit avoir au minimum un an d'existence à la date du dépôt de la demande.

Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- les investissements d'équipement favorisant la pratique sportive des personnes en situation de handicap (aménagement spécifique, remorque pour le transport des fauteuils, lève-personne...),
- · l'acquisition de matériels sportifs nécessaires à la pratique sportive des personnes en situation de handicap (sport adapté ou handisport).

Le matériel doit être homologué par la Fédération française délégataire et conforme aux normes en vigueur.

Dossier de candidature et critères de sélection

Le dossier de demande de subvention doit notamment comprendre les éléments suivants :

- une note explicative du projet (usage du matériel, plan d'action),
- · le descriptif détaillé des matériels à acquérir,
- un devis,
- · les modalités permettant de valoriser l'action du Département dans le cadre du projet,
- un plan de financement prévisionnel,
- les pièces statutaires.

Un comité technique réunissant, autour du Département, des structures compétentes dans le domaine du handisport formule un avis sur chaque demande. L'analyse des demandes de subvention tient compte des éléments suivants :

- 1. La nature du porteur : Le Département analysera la capacité de l'association à mener le projet, notamment au regard de son expérience et de sa connaissance des modalités d'accueil de pratiquants sportifs en situation de handicap.
- 2. La nature du projet : Il s'agit d'examiner la manière dont l'investissement s'inscrit dans une démarche structurante de l'association (création ou consolidation d'une section, développement de la compétition, démarche de sensibilisation...). Ainsi, la subvention ne se limite pas à l'acquisition de matériel, elle a vocation à participer à la mise en œuvre d'un projet structuré.
 - Le Département sera vigilent à la qualité du partenariat mobilisé pour le développement et la mise en œuvre du projet, et particulièrement à la capacité de mutualisation du matériel entre différentes structures du territoire.
- 3. Le plan de financement : Le budget, la qualité du plan de financement (notamment l'engagement de co-financeurs) ainsi que la solidité financière du maître d'ouvrage seront évalués.
- 4. La valorisation du projet : Promouvoir la pratique handisport, rendre accessible l'information et promouvoir les résultats obtenus par les actions engagées constituent des étapes essentielles vers une société plus inclusive. Le Département examinera donc les modalités d'évaluation et de communication autour du projet envisagées par l'association.

Les dossiers de demandes de subventions sont examinées par la commission Éducation, collèges, vie associative, culture et sports puis soumises au vote de la Commission permanente.

Montant de la subvention

La subvention accordée par le Département est calculée comme suit :

Montant de l'acquisition	De 1 000 € à 15 000 € TTC
Participation du Département	de 40 % à 80 %

Le montant maximum de la participation du Département est plafonnée à 10 000 €, par structure et par an.

Le montant de l'aide demandée ne pourra être inférieure à 500 euros.

Versement de la subvention

Les subventions sont versées par le Département au titre de l'année civile, en une seule fois, après délibération de la Commission permanente, et sur présentation de la (ou des) facture(s) acquittée(s).

Si la structure bénéficiaire de la subvention ne réalise pas la totalité du projet ou ne respecte pas ses engagements, un titre de recettes pourra être émis par le Département. Le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en fonction des dépenses effectivement engagées et justifiées.

Une convention est conclue, lors de l'octroi d'une subvention, dans les cas suivants :

- le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ou fixé par toute autre réglementation applicable ultérieurement);
- le souhait du Département, notamment pour formaliser des objectifs partagés avec l'association, ou bien en cas de dispositions particulières.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à appliquer les contreparties de communication qui lui seront indiquées par le Département.